

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m
et d'un débit de 2 000 m³/jour, à Villers-Devant-Le-Thour (08)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Vauzelles - 5, le Tremblot - 08190 Villers-Devant-Le-Thour », reçu complet le 23 mai 2019, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m et d'un débit de 2 000 m³/jour, à Villers-Devant-Le-Thour (08) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève :
 - de la rubrique n° 27 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
 - de la rubrique n° 16 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 65 m de profondeur et d'un débit de 200 m³/h, lieu-dit « Le Tremblot », parcelle n° AL-8, à Villers-Devant-Le-Thour (08) ;
- qui, selon le dossier, consiste à prélever sur une période de 4 mois un volume annuel maximum de l'ordre de 199 000 m³ destiné à l'irrigation de 55 ha de pommes de terre, 30 ha d'oignons et 30 ha de légumes verts ;
- qui relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau lorsque les volumes annuels prélevés sont inférieurs à 200 000 m³/an ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la nappe de la craie « Craie de Champagne nord » et au sein de la masse d'eau HG207 du même nom, définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- dans un secteur présentant des étiages prononcés de la nappe au sein de cette masse d'eau, dont l'état quantitatif global est qualifié de « bon » ;

- au sein de cette masse d'eau dont l'état qualitatif global est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements notamment pour les paramètres pesticides et nitrates et pour les tendances à la hausse des polluants au niveau des captages d'eau potable ;
- dans un secteur concerné par une étude en cours visant la définition d'une aire d'alimentation de captage (AAC d'Avaux), captage alimentant la communauté urbaine du Grand Reims, et visant notamment la définition de mesures de lutte contre les pollutions diffuses au sein de cette aire ;
- à 1,3 km d'un autre forage en exploitation, selon le dossier ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts liés à un contexte d'étiages prononcés ;
- les impacts quantitatifs cumulés, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts quantitatifs liés à la proximité d'un autre forage agricole et à leur éventuelle interaction compte tenu de leur proximité (présentation des parcelles irriguées par chacun des forages) ;
- les impacts quantitatifs liés à l'importance des surfaces d'irrigation envisagées (115 ha au total), surfaces qui, sur la base des quotas volumétriques définis par les services de la police de l'eau des Ardennes, nécessiteraient un volume annuel d'eau dépassant de près de 50 % le volume maximum annuel indiqué dans le dossier, impacts pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser la cohérence de ces données et de s'engager sur les hypothèses retenues ;
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine du projet global (forage et exploitation agricole), dans un contexte d'eau souterraine dégradée qualitativement, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures visant à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;
- les impacts potentiels en phase travaux, pour lesquels le dossier précise qu'un volume d'eau de 10 600 m³ sera déversé vers le milieu superficiel, sans préciser les caractéristiques de ce milieu ni les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des impacts liés à cette phase ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à l'exploitation du forage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures envisagées liées à cette phase et permettant de ne pas aggraver l'état qualitatif des eaux souterraines ;
- les impacts environnementaux potentiels liés à la sensibilité des parcelles irriguées pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser la localisation et la sensibilité environnementale des parcelles concernées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 65 m et d'un débit de 2000 m3/jour, à Villers-Devant-Le-Thour (08), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Vauzelles », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **27 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG